

1. But et composition de l'association

Art. 1 - Nom : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, ainsi que les textes subséquents, ayant pour titre : “Collectif des Trois Pignons”.

Art. 2 - Objet : L'association a pour objet :

- la préservation de l'environnement de la Forêt des Trois Pignons, de sa beauté, de ses paysages et de leur singularité,
- de réunir toutes les réflexions, qu'elles émanent d'institutions, d'associations ou d'individus, pour contribuer au devenir du massif des Trois Pignons, à la façon de l'entretenir de manière durable et raisonnée, et trouver les moyens nécessaires à la préservation de ce patrimoine commun d'intérêt global,
- de poursuivre des actions auprès des collectivités locales, territoriales et nationales et auprès des institutions publiques ou privées pour assurer la conservation et la protection de la Forêt des Trois Pignons.

Art. 3 - Siège Social : L'association a son siège social au 6 Chemin du Rocher Cailleau, 77123, Le Vaudoué. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Cette décision devra être ratifiée par l'assemblée générale.

Art. 4 - Durée : La durée de l'association est illimitée.

Art. 5 - Moyens d'action : Les moyens d'action de l'Association comprennent notamment des conférences et débats, des rencontres avec le public, des recherches sur le terrain, des expositions, des publications, des rencontres avec les élus et représentants des institutions de protection de l'environnement, des rencontres avec les responsables de la gestion de la Forêt des Trois Pignons, etc...

Art. 6 - Composition : L'Association se compose de membres actifs (adhérents ou institutionnels) et de membres d'honneur. La qualité de membre actif s'acquiert par la signature d'un Bulletin d'adhésion. Les membres actifs adhèrent aux buts de l'association définis dans l'Article 2 et s'engagent à acquitter régulièrement une cotisation. L'adhésion des membres actifs doit être ratifiée par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées.

Art. 7 - Cotisations : Les taux de cotisation annuelle sont fixés la première année à 15 euros pour un membre adhérent à titre individuel, 25 euros pour un couple, et 50 euros pour un membre institutionnel. Les modifications de ces taux sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les cotisations sont valables pour l'année civile, sans fractionnement en fonction de la date de règlement. Les collectivités, associations et autres personnes morales peuvent être admises comme sociétaires en qualité de membres institutionnels. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services exceptionnels à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Art. 8 - Ressources : Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.
- Des produits des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- Des souscriptions exceptionnelles.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 9 - Radiation : La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement des cotisations ou pour motifs graves, le membre concerné étant alors préalablement appelé à fournir des explications auprès du Conseil d'Administration.

2. Administration et fonctionnement

Art. 10 - Assemblée générale ordinaire : L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins des adhérents. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus de son propre droit de vote. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association préalablement à l'assemblée générale. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Art. 11 - Assemblée générale extraordinaire : Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution. Les modalités de

convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 12 - Conseil d'Administration : L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres est fixé par délibération de l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale, renouvelables par moitié tous les ans (tirés au sort la première année). Les membres sortants sont rééligibles. La composition du Conseil s'efforcera de respecter la parité homme/femme. En cas de vacance, le Conseil peut décider du remplacement du ou des membres du Conseil. Ces désignations provisoires doivent être soumises à ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent. Les décisions au sein du Conseil seront prises dans la mesure du possible par consensus. Si nécessaire, le(la) Président(e) peut faire appel à un vote à la majorité absolue des voix des présents. Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son(sa) Président(e) ou sur la demande du quart de ses membres. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le(la) Président(e) et sont soumis à l'approbation du Conseil suivant. Le Conseil peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraîtra utile. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Art. 13 - Bureau : Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret s'il en décide ainsi, un Bureau composé de

- un(e) Président(e),
- deux Vice-Président(e)s,
- un(e) Secrétaire et d'un(e) Secrétaire suppléant(e),
- un(e) Trésorier(e) et d'un(e) Trésorier(e) suppléant(e).

Les membres du Bureau sont élus pour deux ans (un an la première année). Ils sont rééligibles. Les fonctions du bureau ne sont pas cumulables. La parité homme/femme sera recherchée au sein du Bureau. En cas de vacance, le Conseil peut décider du remplacement du ou des membres du Bureau.

Art. 14 - Président : Le(la) Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, ordonnance les dépenses dans le cadre du budget établi en Conseil d'Administration, représente l'association devant les tiers ou les tribunaux, agit en justice pour défendre les intérêts de l'association, communique au nom de l'association dans la presse, les médias, et avec les adhérents, assure la tenue des réunions et anime les débats, motive les bénévoles lors des actions menées par l'association, recherche les financements pour réaliser les objectifs de l'association,

veille à l'application des décisions prises en conseil d'administration ou en assemblée générale, veille à la bonne marche de l'association : administration, moyens logistiques, moyens humains, gestion de l'équipe.

En cas d'absence, il peut donner délégation à l'un(e) des deux Vice-Président(e). En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

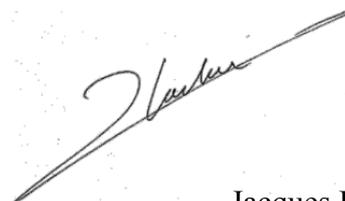
Art. 15 - Règlement intérieur : Les règles de fonctionnement de l'Association pourront faire l'objet d'un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Art. 16 - Affiliations : La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

Art. 17 - Dons et legs : L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Art. 18 - Indemnités : Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés. Les remboursements de frais doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Art. 19 - Dissolution : En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.



Jacques Laskar : Président